

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3842-2013**

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION et
HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT

Demanderesses

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 26 avril 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité déposait à la Régie de l'énergie une *Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement*; cette demande est déposée en vertu des articles 31(5), 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre 6.01).
2. Le 16 mai 2013, par sa décision procédurale D-2013-075, la Régie de l'énergie donnait aux parties intéressées les instructions relatives au dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation, dont elle fixait l'échéance au 7 juin 2013, 12h00.
3. Dans cette même décision D-2013-075 du 16 mai 2013, la Régie établit un calendrier procédural partiel.
4. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

5. **Intérêt et représentativité de UC**

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

6. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777 et R-3823 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799 et R-3814. Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier car la Régie entend examiner les propositions avancées par les demanderesse, telles que présentées dans la pièce B-0002.
- e) Les propositions des demanderesse portent sur des questions financières qui touchent directement la clientèle résidentielle que représente UC.
- f) Les conclusions auxquelles en arrivera la Régie au terme de ces examens auront nécessairement une incidence sur la détermination du revenu requis d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport, et en conséquence sur la fixation des tarifs qui en découle.
- g) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des clients résidentiels qu'elle représente, tout particulièrement les ménages à faible revenu ou à revenu modeste, et qui font partie de la clientèle résidentielle du Distributeur.

7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

Dans le présent dossier UC entend se prononcer sur les modifications des taux de rendement demandées par HQD et HQT, sur le mécanisme de traitement des écarts de rendement, et sur le coût du capital prospectif.

Taux de rendement : UC considère que les taux de rendement demandés par le Distributeur et le Transport sont trop élevés, et ne lui apparaissent pas raisonnables. À cet effet UC a eu diverses discussions avec les représentants de l'AQCIE-CIFQ et entend partager les services et l'expertise du Dr Booth. UC ne retiendra donc pas les services d'un deuxième expert indépendant sur le taux de rendement.

UC entend également déposer un mémoire d'organisme, afin de se prononcer sur ces conclusions et présenter l'intérêt des consommateurs résidentiels dont celui des faibles et modestes revenu. Sans réitérer ou dédoubler la preuve et l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ UC entend présenter ses propres conclusions et recommandations en ce qui concerne les clientèles résidentielles.

Dans l'éventualité où UC devait ne pas souscrire aux conclusions du Dr Booth en tout ou en partie, elle réserve ses droits de produire un mémoire d'organisme plus complet sur le taux de rendement. Dans un tel cas UC prévoit analyser notamment la robustesse des résultats relatifs au modèle Discounted Cash Flow (« DCF ») produit par l'expert d'HQTD. UC prévoit également, le cas échéant, faire un balisage des principaux paramètres financiers utilisés pour la détermination du taux de rendement, tels que ceux concernant la prime de risque du marché ou le taux de croissance des dividendes, et en vérifier leurs justesses.

Mécanisme de traitement des écarts : UC n'appuie pas la position du Distributeur et du Transporteur à l'effet de conserver une partie qu'elle juge importante des excédents de rendements. De l'avis de UC, l'établissement des tarifs en « coût de service » permet en outre l'utilisation de prévisions dites « conservatrices » qui génèrent des écarts de rendement positifs, sans qu'il n'y ait de gains d'efficience réels.

À cet effet UC a eu diverses discussions avec le représentant de la FCEI entend partager les services de l'expert retenu par la FCEI, M. Paul Centotella. UC ne retiendra donc pas les services d'un deuxième expert indépendant sur le sujet du mécanisme de traitement des écarts de rendement.

UC entend également déposer un mémoire d'organisme afin de se prononcer sur les conclusions de l'expert M. Paul Centotella dans l'optique de protéger et présenter l'intérêt des consommateurs résidentiels.

Coût du capital prospectif : Puisqu'HQTD n'a pas proposé de mise à jour du coût du capital prospectif, UC entend vérifier par un balisage, et par l'étude des conditions économiques actuelles, si la pratique actuelle du Distributeur et du « Transporteur » sont toujours les plus appropriées, et offrir une suggestion alternative le cas échéant.

UC prend soin de mentionner qu'elle consultera et pourrait appuyer une autre intervenante ou son expert sur ce sujet, afin de ne pas dédoubler les preuves.

8. Présentation de la preuve et budget de participation

Les parties de la preuve produites par UC le cas échéant, le seront par son analyste interne, Marc-Olivier Moisan-Plante. Tel que ci-mentionné, UC entend vraisemblablement appuyer les preuves produites par les experts de l'AQCIE et de la FCEI. UC n'entend pas engager les services de d'autres experts.

Le budget participation de l'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2011 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autre relativement au calendrier.

9. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;

11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;

- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 6 juin 2013



Me H  l  ne Sicard
Procureur de Union des consommateurs